



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Aménagement d'un parcours de volailles par la construction de 22 abris avec toiture
photovoltaïque**

sur la commune de Grand-Auverné (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°005105/KKP relative au projet d'aménagement d'un parcours de volailles par la construction de 22 abris avec toiture photovoltaïque sur la commune de Grand-Auverné, déposée par Monsieur Yves LE BEL, représentant NOVAFRANCE Energy, et considérée complète le 09/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »
- qui consiste à construire 22 abris sur un parcours d'élevage de 16 000 volailles en plein air sur un terrain d'une superficie totale d'environ 13,4 ha ; chaque abri faisant 42 kWc, la puissance totale du projet sera de 924 kWc ; chaque abri aura une surface de 195 m² soit 4 290 m² de panneaux photovoltaïques au total ; les structures seront fixées au sol par des pieux vissés ou battus ; la solution de fixation sera déterminée à l'issue d'une étude de sol ; elles auront une hauteur en bas de pente de 2 m et de 5 m maximum en haut de pente ; un sas sanitaire 3 zones sera mis en place sur l'exploitation permettant aux intervenants de respecter les normes sanitaires lors de l'accès au parcours sans avoir à pénétrer dans le bâtiment d'élevage ; le projet comprend également une citerne incendie de 120 m³ et un poste électrique de 10 m² ;
- le raccordement électrique au réseau public sera effectué en réseau enterré (tranchées) et sera géré par le gestionnaire de réseaux (ENEDIS, GEREDIS, autres ...) lorsque NOVAFRANCE Energy en fera la demande après obtention du permis de construire ; l'énergie produite sera injectée sur le réseau ;
- prévu pour une durée de 30 ans, l'exploitation du site fera l'objet d'un dispositif de suivi à distance par le producteur d'énergie et d'une visite annuelle de maintenance préventive ; en cas de dysfonctionnement, des interventions simples sur site pour les maintenances curatives seront effectuées ; les panneaux sont recyclables à 97 % dans une filière dédiée, les structures métalliques et les fondations seront entièrement démontées à la fin de l'exploitation ;
- l'élevage est sous le régime de la déclaration ICPE (rubrique n° 2111-2), le projet ne changera pas les caractéristiques de l'élevage, ni le régime ICPE actuel ; le projet donnera uniquement lieu à un porter à connaissance pour la déclaration des abris sur les parcours à volailles ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au Lieu-dit « Le Moulin de la Haie » à Grand-Auverné sur les parcelles cadastrales Section ZK n° 00023, 00047, 00049, 00072, 00073, 00074 et 00075 localisées en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;
- sur un terrain enherbé occupé par un parcours de volailles, plusieurs poulaillers et des bâtiments de stockage ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- des plantations (43 arbres) en agroforesterie seront réalisées avec des essences locales au sein du parcours ainsi que 365 mètres linéaires de haie seront plantés ; ces plantations amélioreront l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des habitations les plus proches ;
- les eaux pluviales se répartiront uniformément sous chaque abri à volailles grâce à un interstice de 1 à 2 cm entre chaque panneau permettant l'écoulement de l'eau au droit des structures et le maintien de la forme herbacée sous les abris ; en cas de forte pluie, les eaux pluviales seront prises en charge par une gouttière en bas de pente de chaque abri à volailles avec une évacuation dans un puits "perdu" ; ces eaux seront totalement indépendantes des déjections de surface, des macropolluants et des micropolluants ;
- aucun abri n'est concerné par les zones humides potentielles identifiées sur le secteur du projet par le Réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- afin d'éviter le perchage des oiseaux sauvages et la potentielle contamination des panneaux par les fientes, des pics anti-perchage seront installés ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du parcours de volailles par la construction de 22 abris avec toiture photovoltaïque sur la commune de Grand-Auverné est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves LE BEL représentant NOVAFRANCE Energy et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 10 novembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.